

Statuts de Volt France

17 septembre 2023

SOMMAIRE

Préambule	4
TITRE I - RAISON D'ÊTRE	5
Article 1 - Constitution	5
1.1 Chapitre français	5
1.2 Relations avec Volt Europa	5
Article 2 - Missions	6
TITRE II - GOUVERNANCE	6
Article 3 - Les Membres adhérent.e.s	6
3.1 Chapitre français	6
3.2 Droit des membres adhérent.e.s	7
3.3 Fin de droits	7
Article 4 - Bureau national	7
4.1 Constitution	7
4.2 Rôle	8
4.2.1 La co-présidente et le co-président.	8
4.2.2 La Trésorière ou le Trésorier.	8
4.2.3 Les quatre autres membres du Bureau.	9
4.3 Fonctionnement	9
Article 5 - Secrétariat général	10
5.1 Constitution	10
5.2 Rôle	10
5.3 Fonctionnement	10
Article 6 - Porte-parolat	10
6.1 Désignation	10
6.2 Rôle	10
Article 7 - Conseil des Régions	10
7.1 Constitution	10
7.2 Rôle	11
7.2.1 Le ou la présidente du Conseil	11
7.3 Fonctionnement	11
Article 8 - Commission de résolution des conflits	11
8.1 Constitution	11
8.2 Rôle	12
8.3 Fonctionnement	12
8.3.1 Les modalités de saisine	12
8.3.2 Le traitement des plaintes et des requêtes	12
8.3.3 La portée de ses décisions.	13
Article 9 - Commission arbitrale	14
Article 10 - Commission nationale d'investissement	14

10.1 Constitution	14
10.2 Rôle	14
10.3 Fonctionnement	14
Article 11 - Organes locaux	15
Article 12 - Groupes de travail	15
12.1 Constitution des groupes	15
12.2 Rôle des Responsables de groupe	15
Article 13 - Assemblée générale	16
13.1 Formation	16
13.2 Rôle	16
13.3 Fonctionnement	16
13.3.1 L'animation des débats	16
13.3.2 Le processus de décision	17
Article 14 - Assemblée régionale	18
14.1 Formation	18
14.2 Rôle	18
Article 15 - Consultations	18
TITRE III - FINANCEMENT	19
Article 16 - Budget et ressources de Volt France	19
Article 17 - Association de financement de Volt France	19
TITRE IV - VIE SOCIALE	20
Article 18 - Modification des Statuts	20
Article 19 - Expérimentation	20
Article 20 - Révision du Règlement intérieur	20
Article 21 - Dissolution, fusion, modification du Parti	21
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	21
Article 22 - Langue	21
Article 23 - Juridiction et loi applicable	21

Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- « Statuts », les présents statuts de Volt France ;
- « Règlement Intérieur », le règlement intérieur de Volt France dont la version applicable est disponible sur le site internet (<https://www.voltfrance.org/>) ;
- « Commission », la Commission de Résolution des Conflits ;
- « Bureau », le Bureau national ;
- « Conseil », le Conseil des Régions.

Préambule

Volt Europa est un mouvement politique et citoyen, paneuropéen et progressiste qui travaille à la réalisation d'une Europe fédérale unie plus démocratique, écologique, et inclusive.

Volt Europa est né en mars 2017 de la volonté de citoyens européens de différentes nationalités de répondre à la crise politique engendrée par le Brexit et la montée des populismes et des extrémismes en Europe et dans le monde démocratique.

Volt Europa a ainsi voulu porter un message d'espoir, de courage et de solidarité en proposant dans son serment fondateur de :

- Renforcer l'expression de la volonté des citoyens et le développement d'une identité politique commune sur le continent européen ;
- Approfondir et structurer une coopération plus paisible, égalitaire et responsable entre les peuples européens ;
- Agir aux échelles locale, régionale, nationale et européenne, pour accroître la participation citoyenne à la vie démocratique et favoriser la justice sociale ;
- Protéger la dignité humaine, les droits humains, la solidarité, la démocratie et l'égalité devant la loi, la liberté et l'état de droit à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ;
- Engendrer et coordonner des organisations politiques appartenant à ce mouvement dans chaque pays européen et faire progresser les causes, les valeurs et les politiques de progrès qu'elles partagent ;
- Promouvoir et protéger le bien commun de tous les résidents et de tous les citoyens européens.

Dans sa Déclaration d'Amsterdam en octobre 2018, Volt Europa a posé les bases d'une plateforme politique commune, aujourd'hui fondée sur six piliers (les "5 + 1") :

- La réforme des institutions européennes, pour une Union plus démocratique, plus unie et plus sûre ;
- Le renforcement de la consultation et de la participation des citoyens à la vie démocratique, à tous les niveaux d'élections mais également entre les élections ;
- Une coopération européenne face aux défis globaux que représentent l'urgence climatique, l'érosion de la biodiversité, les phénomènes migratoires, les inégalités ;
- L'inclusion et l'égalité des chances pour lutter contre tous les types de discriminations ;
- Une redynamisation de l'économie européenne par l'innovation et le progrès social ;
- La modernisation de nos services publics, notamment dans le domaine éducatif, en veillant à la prise en compte des besoins sociaux et à l'utilisation intelligente du numérique.

Volt Europa est un mouvement qui grandit tous les jours, par l'adhésion de nouveaux membres attirés par une façon propre à Volt de faire de la politique qui se traduit par :

- Une approche innovante et transnationale des défis posés à nos sociétés. Volt veut partager, analyser, comparer et promouvoir les meilleures pratiques mises en œuvre dans les différents pays de notre continent et même au-delà ;
- Une approche pragmatique et attentive aux apports de la science à la décision publique. Volt souhaite être en apprentissage constant, éviter les conflits idéologiques – qui connaissent de multiples nuances d'un pays à l'autre – et s'appuyer systématiquement sur des faits et des sources vérifiables ;
- Une gouvernance démocratique et inclusive. Volt promeut la participation de toutes et tous dans les structures du mouvement et la transparence dans les processus de décision. Volt met en œuvre un management paritaire et le plus horizontal possible.

Présent dans de nombreux pays du continent européen, Volt Europa est organisé sous la forme de chapitres nationaux au sein d'une coordination européenne unique. Volt France, son chapitre français, est un parti politique. Volt France participe aux débats politiques nationaux et présente des candidats aux scrutins municipaux, régionaux, nationaux et européens.

Les présents statuts du parti Volt France reflètent les valeurs et les objectifs défendus par Volt Europa. Ils ont pour objet de donner au parti Volt France un cadre de gouvernance clair et des modalités de fonctionnement détaillées, en vue de faciliter la participation de chacun de ses membres à la définition et à la mise en œuvre de ses activités.

TITRE I - RAISON D'ÊTRE

Article 1 - Constitution

1.1 Chapitre français

(a) Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts un parti politique dénommé « Volt France » régi par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

(b) Volt France se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

(c) Le siège social est situé au 23/25 rue Jean-Jacques Rousseau, à Paris. Il peut être transféré par décision du Bureau politique national.

(d) Volt France est créé pour une durée illimitée.

1.2 Relations avec Volt Europa

(a) Volt France est le chapitre français de Volt Europa, entité fédérale qui unit les différents partis nationaux qui se reconnaissent de la ligne politique de Volt Europa.

(b) Volt France est toutefois une entité juridique autonome ayant une responsabilité propre. À ce titre, Volt France ne peut être responsable des faits de Volt Europa.

(c) Volt France respecte la répartition de compétences entre Volt Europa et ses autres entités nationales telle qu'elle est définie dans les Statuts de Volt Europa. A défaut d'une telle répartition de compétences, et chaque fois qu'il sera nécessaire de résoudre un conflit de compétences, Volt France pourra proposer des solutions en matière de répartition de compétences aux organes de Volt Europa. Ces solutions peuvent notamment s'inspirer du droit de l'Union Européenne (par exemple Traité de fonctionnement de l'Union Européenne), du droit national, ou des usages et pratiques en matière associative.

Article 2 - Missions

(a) L'objet de Volt France est :

- d'exercer une influence sur les opinions politiques en France et au sein de l'Union européenne en pleine conformité avec ses valeurs humanistes, écologiques et sociales,
- de faire participer les citoyens à l'élaboration de ses propositions politiques, de les soumettre au débat et à leur modification,
- de rassembler tous ceux qui se reconnaissent dans les valeurs et les idées fédéralistes paneuropéennes, humanistes, économiques, écologiques et progressistes en s'ouvrant à tous les citoyens qui veulent s'engager pour la France et l'Europe,
- de présenter des candidats citoyennes aux élections territoriales, nationales et européennes,
- de représenter les citoyens français et européens dans les prises de décisions, l'élaboration ainsi que le vote de textes normatifs selon les principes de Volt France définis en Préambule et/ou dans la Charte éthique de Volt Europa,
- de participer à l'éducation populaire à l'Europe et ses valeurs ou toute autre forme d'enseignement permettant de mieux adhérer à l'idée européenne ;
- de mobiliser la société pour prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation.

TITRE II - GOUVERNANCE

Les Membres adhérent.e.s, les Membres des Groupes de Travail et les Responsables sont des participants de Volt France.

Article 3 - Les Membres adhérent.e.s

3.1 Chapitre français

(a) Les Membres adhérent.e.s sont toutes les personnes, de 16 ans et plus, dont l'adhésion a été validée conformément au Règlement Intérieur de Volt France.

(b) Un membre de Volt France est également membre de Volt Europa.

(c) Les Membres adhérent.e.s sont tenu.e.s par les dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur, qu'ils ou elles doivent respecter à tout moment.

(d) La qualité de Membre adhérent.e suppose le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. Tout Membre adhérent.e n'ayant pas payé sa cotisation dans les délais fixés par le Règlement Intérieur perd sa qualité de Membre adhérent.e et ne peut pas voter lors des Assemblées générales. Les Membres adhérent.e.s peuvent, en sus de leur cotisation, et à leur convenance, faire des dons ponctuels à Volt France.

(e) Les Membres adhérent.e.s ne peuvent pas être membres d'autres partis. Ils peuvent cependant être membres d'autres chapitres de Volt Europa.

(f) Aucune autorisation parentale préalable n'est requise pour l'adhésion ou pour le versement de la cotisation d'un.e mineur.e de plus de 16 ans.

(g) En cas de refus d'adhésion, le ou la prétendante en est informé.e sans qu'il soit fait obligation de motiver cette décision.

3.2 Droit des membres adhérent.e.s

(a) Chaque Membre adhérent.e détient une voix aux Assemblées et consultations internes de Volt France.

(b) Chaque Membre adhérent.e est affecté.e à un Comité Local.

3.3 Fin de droits

(a) La qualité de Membre adhérent.e peut également se perdre par le décès de l'intéressé.e, par sa démission, ou par son exclusion selon les modalités prévues à l'Article 8.

Article 4 - Bureau national

4.1 Constitution

(a) Le Bureau est composé en principe d'une co-présidente et d'un co-président, d'un ou d'une Trésorière et de quatre autres membres. Il respecte l'égalité des genres lors de sa constitution et essaie de représenter la diversité du parti, tenant compte du nombre impair de sa composition.

(b) Le Bureau demeure fonctionnel à titre dérogatoire s'il est composé *a minima* de la co-présidence et du ou de la Trésorière. La vacance constatée sur les postes restants à pourvoir oblige le nouveau Bureau à tenir une Assemblée générale conformément à l'article 4.1 (d). En cas de Bureau non-fonctionnel, l'élection est déclarée caduque. L'ancien Bureau prolonge son mandat de six (6) mois durant lequel il est tenu d'organiser de nouvelles élections conformément à l'article 4.1 (c).

(c) La co-présidence est élue par ticket de 2 personnes qui doit être nécessairement paritaire. Le ou la Trésorière est élu.e par une élection séparée. Les quatre autres membres du bureau se présentent individuellement.

(d) Les membres du Bureau sont élus par les Membres adhérent.e.s de Volt France, parmi les Membres adhérent.e.s de Volt France, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable au maximum une (1) fois, prenant fin à l'issue de la seconde l'Assemblée annuelle suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

Les mineur.e.s de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau mais ne peuvent exercer en son sein les fonctions de président ou de trésorier. Dans l'éventualité où un.e mineur.e serait élu au Bureau, le ou la secrétaire générale informe immédiatement ses représentants légaux de sa nomination conformément au Règlement intérieur.

(e) Lorsque l'un des membres du Bureau ne peut plus exercer sa fonction (exclusion, empêchement, démission, incapacité, décès etc.), une nouvelle Assemblée doit être organisée dans les trois (3)

mois au maximum. Le ou les nouveaux membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

4.2 Rôle

(a) Le Bureau est l'organe de direction du parti. Il coordonne l'action collective afin de permettre la réalisation des missions du chapitre français de Volt énoncées à l'article 2.

(b) Le Bureau peut créer toute instance, Comité ou Groupe de Travail qu'il juge nécessaire. Il est responsable du Règlement Intérieur, qu'il adopte et peut amender à tout moment selon les modalités prévues à l'article 20 des Statuts. Cet avis conforme a force obligatoire et le Bureau ne peut pas prendre une décision contraire à cet avis. Toutefois, l'Assemblée statuant à la majorité applicable aux décisions ordinaires peut rejeter toute disposition du Règlement Intérieur, laquelle disposition deviendra non applicable dès la décision de l'Assemblée.

(c) Sur proposition du Bureau, les Membres adhérent.e.s réuni.e.s en Assemblée générale ou en Congrès, décident par un vote à bulletin secret de conclure les accords et coalitions politiques au niveau national. Le cas échéant, la décision de s'en retirer serait prise de la même façon.

(d) Le Bureau peut décider d'engager solidairement sa responsabilité sur le fondement d'une déclaration qu'il soumet au vote des Membres adhérent.e.s lors d'une Assemblée générale. Si la confiance lui est refusée à la majorité absolue, ses membres remettent leur démission à compter de la veille de la date retenue par le Conseil pour l'organisation de nouvelles élections. Les membres démissionnaires peuvent se représenter, les règles concernant les mandats consécutifs restant applicables.

4.2.1 La co-présidente et le co-président.

(a) La co-présidente et le co-président sont responsables vis-à-vis des tiers des actes adoptés par Volt France. Ils représentent le parti et constituent les interlocuteurs privilégiés des médias.

(b) Les deux peuvent participer à des discussions et des négociations, au nom de Volt France, auprès des tiers. Les deux coordonnent les actions et politiques de Volt France au niveau national ainsi qu'au niveau international, et notamment avec Volt Europa. Les deux sont responsables de la définition des programmes au niveau national. Les deux administrent et coordonnent les activités des Groupes de Travail ainsi que les actions et politiques de Volt France au niveau régional et local.

(c) La séparation des rôles entre les deux est décidée par et entre eux et elles en fonction de leurs compétences.

(e) Les deux ont la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux quatre autres non-exécutifs du bureau, au ou à la Vice-Présidente, aux Responsables de Groupe de Travail, aux Responsables Régionaux ou aux Responsables de Comité Local.

4.2.2 La Trésorière ou le Trésorier.

(a) Le ou la Trésorière est responsable de la comptabilité et des finances de Volt France. Il ou elle propose le budget à l'Assemblée ordinaire et assure son exécution. Il ou elle présente un rapport

sur l'affectation des ressources de l'exercice écoulé à l'Assemblée ordinaire. Il ou elle est responsable de toute publication en lien avec les finances de Volt France.

(b) Il ou elle peut s'opposer à tout acte de disposition qui risquerait de compromettre gravement les finances du parti et seraient non conformes aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

(c) Il ou elle a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres non-exécutifs du bureau, aux Responsables de Groupe de Travail, aux Responsables de Région ou aux Responsables de Comité Local.

4.2.3 Les quatre autres membres du Bureau.

- (a) Les quatre autres membres du bureau complètent le bureau en participant à la prise de décision. Ils ont la responsabilité de conseiller les membres exécutifs du bureau et d'assurer plus de diversité d'opinions.
- (b) Une diversité des genres sera assurée au sein de ces quatre membres du bureau.

4.3 Fonctionnement

(a) Le Bureau planifie de manière hebdomadaire et/ou mensuelle les travaux, les tâches ou les actions à accomplir. Cette planification peut se faire en concertation avec des Responsables.

(b) Le Bureau prend ses décisions à la majorité absolue. Aucune décision ne peut être prise si la décision n'a pas été approuvée par la majorité des membres du Bureau.

(c) Certaines décisions doivent être prises après avoir recueilli un avis simple du Conseil. Cet avis simple n'oblige pas le Bureau qui peut prendre une décision différente à celle préconisée par le Conseil. Ces décisions sont les suivantes :

- la coopération avec d'autres partis politiques ou des mouvements citoyens
- les orientations et réorientations de stratégies politiques du parti, en particulier si elles ont un impact sur des engagements ou des implications au niveau local
- la révocation d'un Responsable d'un Groupe de Travail
- la préparation des ordres du jour des Assemblées
- les autres décisions présentées selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur

(d) Ces décisions doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

(e) Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Membres adhérents.

(f) Le Bureau peut être dissout et remplacé par l'Assemblée statuant à la majorité applicable aux décisions ordinaires.

Article 5 - Secrétariat général

5.1 Constitution

(a) Les membres du Secrétariat général sont désignés par les membres du Bureau selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

5.2 Rôle

(a) Le Bureau est assisté par le Secrétariat général qui assure l'exécution des décisions du Bureau et son suivi administratif.

5.3 Fonctionnement

(a) Le Secrétariat général peut participer aux débats au sein du Bureau, mais ne participe pas aux votes des décisions du Bureau.

Article 6 - Porte-parolat

6.1 Désignation

(a) Conformément à l'article 4.3 des Statuts, le Bureau peut déléguer spécifiquement la fonction de porte-parole à un.e Membre adhérent.e pour une durée d'un (1) an, renouvelable et sans limitation du nombre de mandats, consécutifs ou non. Le cumul avec un mandat au sein de la Commission de Résolution des Conflits est interdit.

(b) Le Bureau peut retirer à tout moment sa délégation après avoir recueilli l'avis du Conseil.

6.2 Rôle

(a) La ou les porte-paroles sont les interlocuteurs privilégiés des médias pour exprimer la position de Volt France.

Article 7 - Conseil des Régions

7.1 Constitution

(a) Le Conseil des Régions est composé d'au moins cinq (5) Responsables de Régions, élus par les Membres adhérent.e.s pour un mandat de deux (2) ans, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Les membres du Conseil peuvent être révoqués à la majorité simple des Responsables de Comité Local et des Responsables Régionaux concernés selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Le Conseil essaye de représenter la diversité du parti.

(b) Le cumul de mandat de Responsable de Région et de membre du Bureau est interdit.

(c) Le Conseil essaye de représenter la diversité du parti.

(d) La qualité de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membre du Bureau.

7.2 Rôle

(a) Le Conseil est l'instance chargée de la supervision des actions des membres du Bureau. Il est présidé par une personne élue parmi et par ses membres, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

(b) Le Conseil peut prendre la décision de convoquer une Assemblée s'il le juge nécessaire.

7.2.1 Le ou la présidente du Conseil

(a) Le ou la présidente du conseil a pour mission de préparer l'ordre du jour et de présider les réunions du Conseil, d'arbitrer en cas d'égalité des voix sur un point soumis à l'examen de l'instance.

7.3 Fonctionnement

(a) Les membres du Conseil doivent respecter la Charte des Responsables de Régions.

(b) Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par an. Il invite les membres du Bureau à y présenter leur rapport du quadrimestre écoulé qui est adopté par le Conseil à la majorité simple.

(c) Le Conseil se réunit mensuellement. Il invite les membres du Bureau à y présenter leur rapport du quadrimestre écoulé qui est adopté par ce même Conseil.

Il prend ses décisions à la majorité relative sous réserve d'un quorum correspondant à la moitié de ses membres. Pour le décompte du quorum, il est tenu compte des délégations de pouvoir adressées du délégant au Responsable de Région délégataire sous couvert du ou de la présidente du Conseil.

(d) A l'issue de ses réunions, le Conseil prépare un procès-verbal, qui est communiqué à l'ensemble des Membres adhérents dans un délai raisonnable.

Article 8 - Commission de résolution des conflits

8.1 Constitution

(a) La Commission est composée d'au moins trois (3) personnes qualifiées ou d'un nombre impair supérieur selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

(b) Ses membres sont élus conjointement par le Bureau et le Conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emportent. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats.

(c) La qualité de membre de la Commission se perd par :

- L'expiration du mandat de membre de la Commission ;
- La démission des ses fonctions de membre de la Commission ;
- La perte de la qualité de membre de Volt France constatée par le Bureau ;

- La révocation par les membres de Volt France statuant en Assemblée générale ou en Consultation à la majorité simple des suffrages exprimés des Membres adhérents sans condition de quorum,
- L'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives.

(d) Les membres de la Commission ne peuvent être membres ni du Bureau, ni du Conseil, ni Responsables de Groupe de Travail, ni Responsables Régionaux ou de Comités Locaux. La Commission ne peut comporter plus de deux membres issus d'une même région.

(e) Les membres de la Commission ne peuvent en outre postuler à l'instance de Conflict Resolution Body (CRB) de Volt Europa. Si l'un d'eux devait se porter candidat à une quelconque fonction électorale, il lui serait demandé de remettre sa démission le jour même de sa candidature.

8.2 Rôle

(a) La Commission est l'organe chargé d'une mission arbitrale au sein de Volt France. Son rôle est de :

- Veiller au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des valeurs de Volt France par ses membres et de proposer au besoin des interprétations ;
- Statuer en cas de conflit entre Membres adhérent.e.s ou organes de Volt France et proposer une modalité de règlement des différends ;
- Sanctionner les infractions aux textes et aux valeurs fondamentaux de Volt. Elle est alors investie d'un pouvoir disciplinaire.

(b) Elle vérifie par ailleurs la validité de la formation d'une Assemblée générale à l'initiative des Membres adhérents conformément à l'article 13.1 des Statuts.

(c) Ses Membres sont soumis à une neutralité qui les empêche de prendre des décisions d'opportunité susceptibles d'influer sur les orientations politiques du parti.

8.3 Fonctionnement

8.3.1 Les modalités de saisine

(a) La Commission peut être saisie suite à une plainte ou une requête d'un Membre adhérent ou d'un tiers. La Commission peut également s'autosaisir.

8.3.2 Le traitement des plaintes et des requêtes

(a) Lorsque la Commission reçoit une plainte ou une requête, elle doit examiner cette plainte ou requête en fonction de la gravité des faits, de la qualité des Membres adhérents ou des Organes de Volt France impliqués et de l'urgence. Après examen du dossier, les membres élus de la Commission proposent une procédure garantissant la plus grande impartialité. Ces procédures peuvent notamment être :

- l'utilisation de la médiation pour les cas les moins graves
- le recours d'un jury constitué de cinq (5) membres désignés pour ce conflit spécifique. Ces membres ne doivent pas être membres du Bureau, du Conseil ou être des Responsables mais ils peuvent être des personnes tierces à Volt France

- le recours à l'arbitrage avec des arbitres extérieurs à Volt France ayant les compétences en matière de résolution de conflits
- le renvoi vers l'organe de résolution des conflits de Volt Europa, dans l'hypothèse où les Statuts de Volt Europa le permettent.

(b) Les différents modèles de procédures seront définis selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Passée l'étape du choix de la procédure et de la communication des éléments de faits, les membres élus de la Commission ne participent pas à l'élaboration des décisions rendues par l'entité constituée.

(c) La Commission veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

8.3.3 La portée de ses décisions.

(a) Les avis de la Commission doivent être motivés. Sauf cas exceptionnel justifié par un enjeu de confidentialité, les avis de la Commission doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des Membres adhérents de Volt France par tout moyen permettant d'assurer la transparence des volontés de la Commission. Les avis de la Commission ont force obligatoire pour tout Membre adhérent ou organe de Volt France.

(b) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de la Commission lorsqu'elle exerce son pouvoir disciplinaire, les membres adhérents peuvent interjeter appel de cette décision auprès de la Commission Arbitrale.

(c) Les décisions de la Commission peuvent comporter des sanctions à l'égard des parties concernées. Lesdites sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion d'un Membre adhérent ou l'annulation d'une décision d'un organe de Volt France. L'échelle des sanctions est déterminée par le Règlement Intérieur.

(d) Les avis ou décisions sont approuvés par consensus ou à défaut à la majorité absolue des membres de la Commission. La rédaction est proposée sous le format d'un acte arbitral dûment motivé et dont l'application est définie dans le temps.

(e) Lorsque la Commission estime que la sanction adéquate doit consister en l'exclusion d'un Membre adhérent non membre du Bureau ou du Conseil, ou la révocation du mandat d'un membre d'un organe autre que le Bureau ou le Conseil, elle soumet sa proposition d'exclusion ou de révocation au Bureau et au Conseil. Les membres de la Commission, du Bureau et du Conseil, statuent conjointement sur la proposition d'exclusion ou de révocation. L'option ayant remporté le plus grand nombre de voix est adoptée. En cas d'égalité, c'est l'option la plus favorable à la personne mise en cause qui est retenue.

(f) Lorsque la Commission estime que la sanction adéquate doit consister en l'exclusion d'un Membre du Bureau ou du Conseil, ou en la révocation du mandat d'un membre du Bureau ou du Conseil, elle soumet sa proposition aux Membres adhérent.e.s par le biais d'une Assemblée générale extraordinaire. Les Membres adhérent.e.s statuent sur la proposition d'exclusion ou de révocation à la majorité simple des suffrages exprimés des Membres adhérents sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix, c'est l'option la plus favorable à la personne mise en cause qui est retenue.

(g) La Commission soumet chaque année un rapport d'activité au Bureau et au Conseil.

Article 9 - Commission arbitrale

(a) Si une personne mise en cause estime que la procédure disciplinaire menée par la Commission n'a pas été respectueuse des principes qui l'encadrent ou des valeurs de Volt énoncés dans les Statuts ou le Règlement Intérieur, le président de la Commission doit, dans les trente (30) jours suivant le recours du ou de l'intéressée, réunir une Commission Arbitrale composée des co-présidents du Bureau, du ou de la présidente du Conseil et d'un ou d'une représentante de la CRB de Volt Europa, sauf empêchement, pour juger par consensus et sur la forme du travail de la Commission. En cas d'irrégularité de procédure, la Commission Arbitrale a la possibilité de casser la décision de la Commission, qui rend aussitôt nulle et non avenue la sanction arrêtée à l'encontre de la personne ou de l'organe mis en cause.

(b) La Commission Arbitrale est toutefois incompétente pour toutes les affaires qui relèvent d'un niveau judiciaire.

Article 10 - Commission nationale d'investiture

10.1 Constitution

(a) La Commission nationale d'investiture est composée de l'ensemble des membres du Bureau, du Conseil et, pour une ou plusieurs élections déterminées par le Bureau sur une période ne pouvant excéder un an, de trois (3) ou quatre (4) membres adhérent.e.s tiré.es au sort parmi ceux et celles qui sont à jour de cotisation et qui ont au moins un (1) an d'ancienneté au sein du parti. La composition est arrêtée de telle sorte que le total de ses membres donne un nombre impair.

10.2 Rôle

(a) La Commission nationale d'investiture évalue et valide les candidatures pour les élections politiques. Elle conserve le pouvoir de retirer ce droit de représentation du parti aux élections jusqu'au terme de ces dernières.

10.3 Fonctionnement

- (a) La Commission nationale d'investiture prend ses décisions à la majorité simple.
- (b) Il revient aux co-présidents du Bureau ou à leur délégataire parmi les membres de la Commission, de soumettre des candidatures individuelles ou des listes nominatives à l'investiture. À la demande de cinq (5) membres au moins de la Commission, il est possible d'individualiser les votes des candidatures figurant sur une liste.
- (c) Le résultat des suffrages ne fait l'objet d'aucune publicité ; seuls sont communiqués les noms des candidats et candidates retenues.

Article 11 - Organes locaux

(a) Les Comités Locaux sont composés des Membres adhérents résidant dans la ville, l'agglomération ou la commune concernée. L'action des Comités Locaux d'une région donnée est coordonnée par un Responsable régional.

(b) Le mode de désignation des Responsables de Comités Locaux et des Responsables Régionaux ainsi que leurs missions sont prévus par le Règlement Intérieur.

Article 12 - Groupes de travail

12.1 Constitution des groupes

(a) Les Membres de Groupe de Travail sont tou.te.s les Membres adhérent.e.s, ayant souhaité s'impliquer dans un ou plusieurs groupes de travail et qui ont été affecté.e.s à un ou plusieurs groupes de travail selon la procédure prévue au règlement intérieur de Volt France.

(b) Les Responsables sont les Membres adhérent.e.s qui ont été désigné.e.s Responsables d'un Groupe de Travail, Responsables d'un Comité Local ou Responsable Régional, selon la ou les procédures prévues au règlement intérieur de Volt France.

(c) Les Membres de Groupe de Travail participent notamment aux travaux de leur groupe de travail ainsi qu'aux réunions et visioconférences de leur groupe de travail.

12.2 Rôle des Responsables de groupe

(a) Les Responsables dirigent les travaux de leur Groupe de Travail ou Comité, animent leurs réunions et visioconférences et sont responsables de l'intégration de nouveaux Membres adhérent.e.s dans leur équipe.

(b) Les Responsables rendent compte de leur action au Bureau et participent aux réunions entre Responsables et membres du Bureau.

12.3 Rattachement aux pôles

(a) Il est possible de rattacher les Groupes de Travail aux pôles suivants :

- Pôle Communication, en charge de la promotion du parti, de son image et des relations avec les médias ;
- Pôle Communauté, en charge de l'accueil des nouveaux.lles adhérent.e.s (onboarding), de l'animation du réseau et de la communication interne ;
- Pôle Politique, en charge de la veille, des prises de position et du programme politique ;
- Pôle Action, en charge de la levée de fonds, du développement militant et de l'organisation d'événements de mobilisation en faveur de Volt ou d'idées soutenues par ce dernier.

(b) Une coopération entre plusieurs pôles est envisageable pour le traitement de sujets transversaux.

Article 13 - Assemblée générale

13.1 Formation

(a) L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des Membres adhérent.e.s de Volt France à jour de leur cotisation et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté.

(b) L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Bureau.

(c) L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment à l'initiative du Bureau, du Conseil ou des membres adhérent.e.s. Lorsque l'initiative revient au Conseil, la procédure de convocation leur incombe également. Lorsque l'initiative revient aux membres adhérent.e.s, il convient que 20% d'entre eux ou elles, issu.e.s de quatre (4) régions différentes au moins, aient soutenu la démarche parmi l'ensemble des membres ayant au moins un mois d'ancienneté et qui sont à jour de cotisation. Ce pourcentage s'élève à 30% si l'objet de l'Assemblée porte sur la destitution d'un membre du Bureau ou la dissolution du parti. C'est la Commission qui s'assure du respect de ces conditions et de la validité de la demande au regard des Statuts, du Règlement intérieur et des valeurs de Volt. Le Bureau met alors à disposition des Membres adhérent.e.s les moyens nécessaires pour organiser l'Assemblée. Il procède à la convocation de l'ensemble des Membres adhérent.e.s selon les mêmes conditions que celles qui prévalent pour les Assemblées générales extraordinaires. De manière générale, aucun organe de Volt France ne saurait entraver l'organisation ou la tenue de l'Assemblée à l'initiative du Conseil ou des Membres adhérent.e.s.

(d) Il est possible de coupler une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire à l'occasion d'une même Assemblée générale annuelle (AGA).

(e) La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'horaire, le lieu ou à défaut la modalité de formation d'une Assemblée. Une notification par lettre électronique ou tout autre moyen prévu au Règlement Intérieur est ainsi adressée trois semaines au moins avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire. Ce délai s'élève à deux (2) mois dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire. Deux convocations distinctes peuvent donc être établies dans le cas d'une Assemblée générale annuelle.

13.2 Rôle

(a) L'Assemblée générale est l'organe de décision de Volt France le plus important.

(b) L'Assemblée générale ordinaire traite des décisions courantes du parti. Elle approuve notamment le rapport moral, le rapport financier et le budget. Les Membres adhérent.e.s élisent également les membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article 4.1.

(c) L'Assemblée générale extraordinaire traite des décisions exceptionnelles de la vie sociale du parti.

13.3 Fonctionnement

13.3.1 L'animation des débats

(a) L'Assemblée peut être organisée en présentiel dans un local et/ou par voie électronique. Elle est

présidée par la co-présidente ou le co-président ou à défaut le Membre adhérent ayant le plus d'ancienneté à l'initiative de l'organisation de l'Assemblée selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

13.3.2 Le processus de décision

(a) Au cours des Assemblées, il existe deux types de décisions : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires.

(b) Les décisions ordinaires sont votées à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum. Sont des décisions ordinaires :

- l'élection des membres du Bureau
- la dissolution du Bureau ou le retrait des fonctions d'un des membres du Bureau. Dans ce cas, le ou les membres en question ne peuvent pas se représenter à l'élection qui suivra cette décision
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent
- l'adoption du budget de l'exercice à venir
- l'adoption de l'agenda politique de Volt France
- les dérogations à titre expérimental des Statuts ainsi que les modifications des Statuts suite à une expérimentation
- les éléments indiqués dans l'ordre du jour qui ne nécessitent pas une décision extraordinaire

(c) Les décisions extraordinaires sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés représentant un quorum de vingt pourcents (20%) des Membres adhérents de Volt France.

Sont des décisions extraordinaires :

- La modification des présents Statuts
- La dissolution de Volt France
- La fusion de Volt France avec un autre parti politique
- La dissolution d'une section locale en cas de non respect des présents Statuts

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

(d) Les Membres adhérents peuvent participer et voter aux Assemblées par différents moyens qui seront mis à disposition par Volt France notamment :

- le vote en présentiel
- les outils numériques (vote électronique) permettant d'assurer l'intégrité et la sincérité du vote

(e) Volt France propose au moins un moyen pour garantir le secret des votes. Toutefois le secret du vote n'est pas obligatoire. Un Membre adhérent peut donc choisir un mode de participation et de vote ne garantissant pas ce secret (vote par mandat de représentation et par correspondance etc.).

(f) Les décisions prises en Assemblée, doivent être rédigées sous la forme d'un procès verbal et sont publiées dans un délai raisonnable.

Article 14 - Assemblée régionale

14.1 Formation

(a) L'Assemblée est constituée de l'ensemble des Membres adhérent.e.s d'une région de Volt France à jour de leur cotisation et ayant au moins un (1) mois d'ancienneté.

(b) L'Assemblée régionale peut avoir lieu à l'initiative du ou de la Responsable de Région ou, deux fois par an au plus, à l'initiative de 30% des Membres adhérent.e.s de la région sur le fondement d'un ordre du jour annoncé.

(c) Il appartient au président ou à la présidente de région de procéder à la convocation des membres.

14.2 Rôle

(a) L'Assemblée régionale est compétente pour décider par vote à la majorité simple de sa gouvernance. Elle peut élire un ou plusieurs Responsables de Région en constituant un ticket ou un Bureau régional paritaire. Elle peut les révoquer selon les mêmes modalités.

(b) Elle décide des alliances locales.

(c) Elle examine le budget et le bilan annuel d'activité annuel, établis par le ou les Responsables de Région.

Article 15 - Consultations

(a) En dehors des Assemblées générales, Volt France, à l'initiative du Bureau ou des Responsables de Groupe de Travail, Responsables Régionaux ou Responsables de Comités Locaux, peut procéder à des Consultations. Ces Consultations peuvent concerner par exemple l'élaboration d'une politique, la préparation d'une prise de décisions stratégiques etc.

(b) Peuvent participer aux Consultations :

- soit les Membres adhérents ;
- soit uniquement les Membres de Groupe de Travail ;
- soit uniquement les Responsables de Groupe de Travail.

(c) Les Consultations peuvent être des appels à commentaires de documents en cours d'élaboration, ou encore des sondages... Ces Consultations sont considérées comme des avis et n'ont pas d'impact juridique.

(d) Les modalités de participation et de vote se font par tout moyen y compris le vote électronique.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 16 - Budget et ressources de Volt France

(a) Le budget est voté tous les ans lors d'une Assemblée. Ce budget peut être modifié au cours de l'année. Il sera alors à l'ordre du jour d'une Assemblée convoquée pour l'occasion.

(b) Ressources de Volt France :

- les cotisations des Membres adhérents du parti soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi et calculées selon une grille nationale de Volt France;
- les dons émanant des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- les reversements d'indemnités d'élus du parti dont le montant est déterminé par Volt France ;
- les contributions des partis politiques ;
- l'aide publique de l'État prévue par la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les produits des manifestations et colloques ;
- les produits d'exploitation ;
- les autres produits ;
- les produits financiers.

(c) Le ou la Trésorière a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Article 17 - Association de financement de Volt France

(a) Les membres du Bureau de Volt France sont les membres du Bureau de l'association de financement de Volt France.

TITRE IV - VIE SOCIALE

Article 18 - Modification des Statuts

(a) Les modifications des Statuts requièrent un quorum de vingt pourcents (20 %) des Membres adhérents de Volt France et sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres adhérents exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

Article 19 - Expérimentation

(a) Exceptionnellement, il est possible de déroger aux Statuts à titre expérimental. Le projet d'expérimentation doit être spécifique dans son champ d'application et limité dans le temps. Il est vérifié par la Commission pour étudier si le projet n'est pas contraire aux droits fondamentaux ou aux valeurs de Volt, ou encore s'il est suffisamment cohérent. Après avis conforme de la Commission, le projet d'expérimentation doit être autorisé par l'Assemblée par un vote à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum. Le projet d'expérimentation est ensuite inséré dans le Règlement Intérieur pendant la durée d'expérimentation. Il ne saurait avoir un effet rétroactif.

(b) Avant le terme de la durée d'expérimentation, un bilan doit être présenté auprès de l'Assemblée selon les modalités prévues par le projet d'expérimentation. Suite à la présentation de ce bilan, l'Assemblée décide, par un vote à la majorité simple des Membres adhérents exprimés sans condition de quorum, soit d'accepter le projet, soit de le rejeter, soit de le reconduire. L'acceptation du projet vaut modification des Statuts.

Article 20 - Révision du Règlement intérieur

(a) Il revient au Bureau de réviser le Règlement intérieur.

(b) La proposition de modification est soumise au Conseil qui dispose d'un délai de deux mois pour l'examiner. Il en apprécie l'opportunité au regard des objectifs et des valeurs du parti. Le Conseil rend un avis motivé concernant les évolutions qu'il refuse. Le Bureau peut alors réviser sa proposition ou la soumettre en l'état aux membres adhérents lors d'une Assemblée générale pour arbitrage de leur part.

(c) Toute actualisation du montant de la cotisation doit faire l'objet d'une approbation en Assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Dissolution, fusion, modification du Parti

(a) Les décisions concernant la dissolution de Volt France ou la fusion avec un autre parti requièrent un quorum de vingt pourcents (20%) des Membres adhérents de Volt France et sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres adhérents exprimés. La fusion de Volt France avec un autre parti requiert de plus l'approbation de Volt Europa. Ces décisions ne sont prises que si le sujet est porté par le Bureau à l'ordre du jour au moins quatre (4) semaines avant l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit se réunir en respectant un délai de deux (2) semaines. L'Assemblée générale statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes Présentes.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Langue

(a) Seule la version française des Statuts et des autres documents juridiques rédigés par Volt France feront foi, en cas de contradiction entre cette version et des traductions dans d'autres langues fournies par Volt France ou par d'autres entités.

Article 23 - Juridiction et loi applicable

(a) Tout conflit avec Volt France doit faire l'objet au préalable d'une résolution à l'amiable conformément aux articles 56 et 58 du code de procédure civile.

(b) En cas de litige avec Volt France, le droit français est le droit applicable et la juridiction compétente est le Tribunal judiciaire de Paris sauf disposition d'ordre public contraire.

(c) En cas d'incohérence et de contradiction entre différents documents juridiques, les présents Statuts prévalent sur les autres documents juridiques.